

G

Arrêté fédéral relatif aux crédits alloués en vertu de l'art. 16 de la loi sur la recherche pour les années 2008 à 2011

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 10, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la recherche (LR)²,

vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 2007³,

arrête:

Art. 1 Etablissements de recherche et services scientifiques auxiliaires

¹ Un plafond de dépenses de 106,2 millions de francs est ouvert en vertu de l'art. 16, al. 3, let b et c, LR pour le soutien aux établissements de recherche et aux services scientifiques auxiliaires pendant les années 2008 à 2011.

² 1 % au plus des crédits annuels de paiement peut être affecté à des mandats d'experts, à des évaluations et au monitoring.

Art. 2 Centre suisse d'électronique et de microtechnique (CSEM)

Un plafond de dépenses de 80 millions de francs est ouvert en vertu de l'art. 16, al. 3, let. c, LR pour le soutien au Centre suisse d'électronique et de microtechnique (CSEM) pendant les années 2008 à 2011.

Art. 3 Registres des tumeurs et recherche appliquée sur le cancer

Un plafond de dépenses de 23,6 millions de francs est ouvert en vertu de l'art. 16, al. 3, let. b et c, LR pour le soutien à l'Association suisse des registres des tumeurs et à l'Institut suisse de recherche appliquée sur le cancer (SIAK) pendant les années 2008 à 2011.

Art. 4 Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 420.1

³ FF 2007 1149

